



Quelles sont les démarches fiscales à effectuer en cas de don manuel ?

Vérfié le 10 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le don manuel consiste à transmettre un bien de la main à la main (objet, somme d'argent par exemple). Le bénéficiaire du don doit le déclarer à l'administration fiscale et payer les droits de donation. Les délais pour le déclarer varient selon le montant de la valeur du don.

Cas général

De quoi s'agit-il ?

Le don manuel est une forme de donation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1404>). Il consiste à remettre, de la main à la main, différents types de biens : objet (bijoux, voiture, tableau, etc.), somme d'argent.

Toutefois, le don peut aussi s'effectuer par virement (somme d'argent) ou concerner des valeurs mobilières (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1863>).

Vous n'êtes pas obligé de vous adresser à un notaire pour effectuer un don manuel.

Le don manuel ne peut donc pas porter sur des biens immobiliers (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10833>), qui nécessitent un acte devant un notaire.

Faut-il le déclarer ?

La déclaration du don manuel à l'administration est **obligatoire**.

La déclaration permet de dater officiellement le don et ainsi de faire courir ledélai durant lequel vous pouvez bénéficier de l'abattement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14203>).

Comment le déclarer ?

La déclaration sera différente selon la valeur du don.

Don inférieur ou égal à 15 000 €

Vous devez le déclarer au plus tard un mois après l'avoir révélé à l'administration fiscale.

Le paiement s'effectue en même temps.

Utilisez pour cela le formulaire suivant :

Déclaration de don manuel et de sommes d'argent

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2735-SD

Accéder au
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032>)

Adressez-le en double exemplaire au service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du donataire :

Où s'adresser ?

- Service fiscal en charge de l'enregistrement (http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

Don supérieur à 15 000 €

Les démarches sont différentes selon que le don est révélé spontanément ou après une demande de l'administration.

Révélation spontanée

Les démarches sont différentes selon le moment où vous déclarez le don.

Si le don manuel est supérieur à 15 000 €, vous pouvez choisir de le déclarer et payer les droits de donation dans le mois suivant le décès du donateur.

Utilisez alors le formulaire suivant :

Révélation d'un don manuel d'une valeur supérieure à 15 000 €

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2734

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9031)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9031>)

Si, par contre, vous choisissez de ne pas déclarer ou de ne pas payer les droits de donation dans le mois suivant le décès du donateur, utilisez le formulaire suivant :

Déclaration de don manuel et de sommes d'argent

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2735-SD

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032>)

Adressez le formulaire (2734 ou 2735 selon votre choix) en double exemplaire au service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du donataire :

Où s'adresser ?

- [Service fiscal en charge de l'enregistrement](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) [↗](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) (http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

Révélation subie

La révélation du don manuel peut être faite après une demande de l'administration ou un contrôle fiscal.

Vous devez le déclarer au plus tard un mois après la révélation à l'administration fiscale. Le paiement s'effectue en même temps.

Utilisez le formulaire suivant :

Déclaration de don manuel et de sommes d'argent

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2735-SD

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032>)

Adressez-le en double exemplaire au service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du donataire :

Où s'adresser ?

- [Service fiscal en charge de l'enregistrement](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) [↗](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) (http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

Est-il imposable ?

L'impôt s'appelle *droit de donation*.

Vous serez imposable si vous êtes dans un de ces 4 cas :

- Le don est constaté à l'occasion d'une décision de justice
- Le don est constaté dans un acte soumis à enregistrement
- Vous signalez le don à l'administration fiscale (de manière spontanée ou sur demande, lors d'un contrôle fiscal par exemple)
- Vous héritez du donateur ou il vous accorde une nouvelle donation ([règle du rappel fiscal d'une donation antérieure \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32272\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32272))

Règles d'évaluation du don

Don effectué après juillet 2011

Les droits de donation sont calculés sur la valeur des biens la plus élevée :

- soit le jour de la déclaration du don,
- soit le jour où le don est effectué.

Don effectué avant le 31 juillet 2011

Les droits de donation sont calculés sur la valeur des biens au jour de la déclaration du don.

Les **tarifs, abattements** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14203>) et **réductions** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14205>) applicables sont ceux en vigueur au jour de la déclaration du don.

Présent d'usage

Le **présent d'usage** (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-fait-un-cadeau-occasion-dun-evenement-particulier-doit-il-etre-declare>) est réalisé lors d'occasions particulières, généralement liées à un événement familial (anniversaire, mariage, naissance, réussite à un examen...). Sa valeur doit être *raisonnable*, c'est-à-dire proportionnée aux revenus de celui qui offre.

Sa déclaration n'est pas obligatoire.

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 635 à 637 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000017923865&idSectionTA=LEGISCTA000006199077&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199077&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Déclaration du don manuel (article 635 A)
- Code général des impôts : article 757 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197319&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197319&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Soumission du don manuel aux droits de donation
- Code général des impôts : articles 779 à 787 C [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199106&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199106&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Obligation de faire connaître les donations antérieures consenties par le donateur (article 784)
- Code général des impôts, annexe 3 : articles 281 bis à 281 M [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191430&cidTexte=LEGITEXT000006069574) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191430&cidTexte=LEGITEXT000006069574>)
Formulaire de déclaration du don manuel (article 281 E)
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 relatif aux dons manuels et aux donations de toute nature consenties sans acte [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2694-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2694-PGP>)

Services en ligne et formulaires

- Déclaration de don manuel et de sommes d'argent (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1224>)
Formulaire
- Révélation d'un don manuel d'une valeur supérieure à 15 000 € (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38077>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Que puis-je donner à mes enfants, petits-enfants sans payer de droits ? [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/que-puis-je-donner-mes-enfants-petits-enfants-sans-avoir-payer-de-droits) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/que-puis-je-donner-mes-enfants-petits-enfants-sans-avoir-payer-de-droits>)
Ministère chargé des finances
- Je fais une donation [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4350) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4350>)
Ministère chargé des finances
- Un présent d'usage doit-il être déclaré ? [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-fait-un-cadeau-occasion-dun-evenement-particulier-doit-il-etre-declare) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-fait-un-cadeau-occasion-dun-evenement-particulier-doit-il-etre-declare>)
Ministère chargé des finances